B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale instituée en vertu de la résolution 270 (III) de l'Assemblée générale, en date du 29 avril 1949,

Désireuse de faciliter la tâche qui, aux termes de la Charte, incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends,

Estimant que le Cadre d'observateurs des Nations Unies que l'on envisage d'instituer contribuera à l'accomplissement de cette tâche,

Prenant acte de l'intention du Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires à la création du cadre, en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale,

Invite le Secrétaire général à dresser et à tenir à jour une liste de personnes qualifiées pour aider les missions de l'Organisation des Nations Unies dans leurs fonctions d'observation et de surveillance, personnes auxquelles il sera fait appel en vertu d'une résolution prise expressément à cet effet par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies. Cette liste portera le nom de Cadre d'observateurs des Nations Unies; le Secrétaire général la dressera et la tiendra à jour en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable.

252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.

298 (IV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport[26] du Conseil de sécurité traitant de la période allant du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949.

252ème séance plénière,
le 22 novembre 1949.

299 (IV). Contrôle international de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Vu ses résolutions 1 (I)[27] du 24 janvier 1946, 41 (I)[28] du 14 décembre 1946 et 191 (III)[29] du 4 novembre 1948,

Consciente du fait que l'énergie atomique, selon qu'elle est utilisée à des fins de paix ou à des fins de guerre conduira à l'amélioration de la condition humaine ou peut mener à la destruction de la civilisation,

Soucieuse d'affranchir l'humanité des risques qui continueront d'exister aussi longtemps que les Etats garderont sous leur contrôle individuel le développement de l'énergie nucléaire et la gestion des entreprises industrielles atomiques,

Convaincue qu'un effort de coopération internationale obvierait à ce risque et hâterait le développement des applications pacifiques de l'énergie atomique au bénéfice de tous les peuples,

1. *Compte* que toutes les nations coopéreront à ce développement et à cette utilisation de l'énergie atomique à des fins de paix;

2. *Invite* les gouvernements à ne négliger aucun effort pour rendre possible, par l'acceptation d'un contrôle international adéquat, la prohibition effective et l'élimination des armes atomiques;

3. *Prie* les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies de poursuivre les consultations en cours, d'explorer toutes voies et d'examiner toutes suggestions concrètes afin de déterminer si elles sont de nature à conduire à un accord qui permette d'atteindre les objectifs fondamentaux de l'Assemblée générale sur cette question et de tenir la Commission de l'énergie atomique et l'Assemblée générale informées de leurs progrès;

4. *Recommande* que tous les pays, dans l'exercice de leurs droits de souveraineté, s'engagent, sur une base de réciprocité, à limiter, en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique, l'exercice individuel de ces droits autant qu'il sera nécessaire pour assurer, à la lumière des considérations qui précèdent, la paix et la sécurité mondiales; et recommande que toutes les nations s'accordent pour exercer ces prérogatives en commun.

254ème séance plénière,
le 23 novembre 1949.

300 (IV). Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 192 (III)[30] du 19 novembre 1948 et, en particulier, sa recommandation à l'effet que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupât tout d'abord de formuler des propositions pour la réception, la vérification et la publication, par un organe international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les Etats Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique,

Ayant examiné les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de la Commission des armements de type classique relatifs à la mise en vigueur de la recommandation précitée,

1. *Approuve* les propositions[30a] formulées par la Commission des armements de type classique en ce qui concerne les informations complètes à fournir par les Etats Membres, relatives à leurs armements de type classique et à leurs forces armées, et la vérification de ces informations, comme constituant la base nécessaire à la mise en vigueur de la recommandation précitée;

2. *Considère* que la remise de ces renseignements à une date rapprochée constituerait une étape essentielle vers une réduction substantielle

[26] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 2.
[27] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 9.
[28] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 65.
[29] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 16.
[30] *Ibid*, page 17.
[30a] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, supplément de septembre 1948, document S/1372.

des armements de type classique et des forces armées, et qu'en revanche aucun accord n'est susceptible d'être obtenu sur ce sujet aussi longtemps que chaque Etat ne sera pas pourvu d'informations exactes et avérées concernant les armements de type classique et les forces armées des autres Etats ;

3. *Constate* que l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui est indispensable pour la mise en vigueur des propositions susmentionnées, n'a pu être encore réalisée ;

4. *Recommande*, en conséquence, que le Conseil de sécurité, en dépit de l'absence d'unanimité de ses membres permanents sur ce point essentiel de sa tâche, poursuive l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées, par l'entremise de la Commission des armements de type classique, conformément au plan de travail de cette dernière, afin de réaliser tels progrès qui seront possibles ;

5. *Invite* tous les membres du Conseil de sécurité à collaborer dans ce but.

268ème séance plénière,
le 5 décembre 1949.

301 (IV). Question d'Indonésie

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 274 (III)[31] qu'elle a adoptée le 11 mai 1949,

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle qu'un accord est intervenu lors de la Conférence de la Table ronde qui s'est tenue à La Haye, du 23 août au 2 novembre 1949 ;

2. *Félicite* les Parties intéressées et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie d'avoir contribué à la conclusion de cet accord ;

3. *Accueille avec satisfaction* la constitution prochaine de la République des Etats-Unis d'Indonésie en tant qu'Etat indépendant et souverain.

272ème séance plénière,
le 7 décembre 1949.

302 (IV). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 212 (III)[32] du 19 novembre 1948 et 194 (III)[33] du 11 décembre 1948, et confirmant notamment les dispositions du paragraphe 11 de cette dernière résolution,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du premier rapport provisoire[34] de la Mission économique d'étude pour le Moyen-Orient et du rapport[35] du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

1. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements qui ont généreusement répondu à l'appel de sa résolution 212 (III) et à l'appel du Secrétaire général, qui les pressaient de contribuer, par des dons en nature et en espèces, à atténuer la famine dont souffrent les réfugiés de Palestine et la détresse où ils se trouvent ;

2. *Adresse* également l'expression de sa reconnaissance au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à l'*American Friends Service Committee* pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre humanitaire en accomplissant, dans des conditions très difficiles, les fonctions qu'ils avaient volontairement assumées pour la distribution des secours et les soins aux réfugiés ; et note avec satisfaction que ces organismes ont donné au Secrétaire général l'assurance qu'ils poursuivront leur actuelle collaboration avec l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin du mois de mars 1950, sur une base acceptable de part et d'autre ;

3. *Félicite* le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour l'importante contribution qu'il a apportée au programme d'aide des Nations Unies ; félicite également les institutions spécialisées qui ont apporté leur aide dans leurs domaines respectifs, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

4. *Remercie* les nombreuses œuvres religieuses, charitables et humanitaires qui ont participé dans une large mesure au secours apporté aux réfugiés de Palestine ;

5. *Reconnaît* la nécessité de continuer, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948, à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité ; reconnaît également qu'il importe de prendre sans tarder des mesures positives en vue de mettre fin à l'aide internationale sous forme de secours ;

6. *Estime* que, sous réserve des dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 9 de la présente résolution, des crédits équivalant à environ 33.700.000 dollars seront requis pour le secours direct et les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 31 décembre 1950, ces crédits se décomposant en 20.200.000 dollars pour le secours direct et 13.500.000 dollars pour les programmes de travaux ; estime en outre qu'il faudra des crédits équivalant à environ 21.200.000 dollars pour les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 30 juin 1951, tous ces crédits comprenant les dépenses administratives ; et estime enfin qu'il conviendrait de cesser le secours direct le 31 décembre 1950 au plus tard, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à sa cinquième session ordinaire ;

7. *Crée* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, office qui aura pour fonctions :

a) D'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude ;

b) De se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux ;

[31] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie*, Résolutions, page 19.

[32] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 66.

[33] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 21.

[34] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale*, document A/1106.

[35] *Ibid.*, documents A/1060 et A/1060/Add.1.